

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE		La ligne 1 000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre				
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	R.C.A. Gabon, Maroc				(Il n'est jamais compté moins de 10 000 francs pour les annonces).
	Algérie, Tunisie		20.000f	40.000f	
	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant.	700f	
	Par la poste	Majoration de 130 f par	numéro		
	Journal légalisé	900 f	Par la poste	-	Compte bancaire B I C I S n° 9520790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2009		
24 mai	Décret n° 2009-483 modifiant les attributions de certains ministres du Gouvernement	824
24 mai	Décret n° 2009-484 fixant la composition du Gouvernement	825
5 juin	Décret n° 2009-534 relatif aux attributions du Ministre de la Famille, de la Sécurité alimentaire, de l'Entrepreneuriat féminin, de la Micro-finance et de la Petite Enfance	826
5 juin	Décret n° 2009-535 relatif aux attributions du Ministre des Télécommunications, des Tics, des Transports terrestres et des Transports ferroviaires	827
5 juin	Décret n° 2009-536 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur, des Universités et des Centres universitaires régionaux	827
5 juin	Décret n° 2009-537 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement préscolaire, de l'Elémentaire et du Moyen secondaire	828
5 juin	Décret n° 2009-538 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie maritime, de la Pêche et des Transports maritimes	828
5 juin	Décret n° 2009-539 relatif aux attributions du Ministre de la Santé, de la Prévention et de l'Hygiène publique	829

2009

5 juin	Décret n° 2009-540 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle	830
5 juin	Décret n° 2009-541 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs	830
5 juin	Décret n° 2009-542 relatif aux attributions du Ministre délégué chargé des Collectivités locales et de la Décentralisation	831
5 juin	Décret n° 2009-543 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi, du Travail et des Organisations professionnelles	832
5 juin	Décret n° 2009-544 relatif aux attributions du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat de l'Hydraulique et de l'Assainissement	833
5 juin	Décret n° 2009-545 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels	834
5 juin	Décret n° 2009-549 relatif aux attributions du Ministre des Affaires étrangères	835
5 juin	Décret n° 2009-550 relatif aux attributions du Ministre des Mines, de l'Industrie, de la Transformation alimentaire des Produits agricoles et des PME	835
5 juin	Décret n° 2009-551 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur, des Collectivités locales et de la Décentralisation	836
4 juin	Décret n° 2009-522 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution	837

PRIMATURE

2009

11 mai	Arrêté primatorial n° 5589 portant délégation de signature à M. Papa Ousmane Guèye, Secrétaire général du Gouvernement	840
--------	--	-----

MINISTERE DE LA JUSTICE

2009		
29 mai	Décret n° 2009-495 portant nomination d'un notaire titulaire de la Charge de Mbour dite Thiès III	840
29 mai	Décret n° 2009-496 portant nomination d'un notaire titulaire de la Charge de Guédiawaye.	840
29 mai	Décret n° 2009-497 portant nomination d'un notaire titulaire de la Charge de Thiès I.	840

MINISTERE DE L'URBANISME
DE L'HABITAT DE L'HYDRAULIQUE
URBAINE DE L'HYGIENE PUBLIQUE
ET DE L'ASSAINISSEMENT

2009		
22 janvier	Arrêté ministériel n° 234 portant autorisation de lotir le terrain objet du titre foncier n° 1327-R sis à Niacoulrab, appartenant à la Coopérative d'habitat des enseignants du privé catholique	841
30 mars	Arrêté ministériel n° 4338 portant autorisation de lotir le terrain objet du titre foncier n° 352-DP (partie) sis à la zone de Mbao appartenant à M. Serigne Thiam	842

MINISTERE DES SENEGALAIS
DE L'EXTERIEUR DE L'ARTISANAT
ET DU TOURISME

2009		
2 février	Arrêté ministériel n° 641MSEAT-DAGE-BM-og portant création, organisation et fonctionnement d'un Comité de Gestion à l'Ecole nationale de Formation Hôtelière et Touristique	842

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces		843
----------	--	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2009-483 du 24 mai 2009
modifiant les attributions de certains Ministres
du Gouvernement

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 49 et 53 :

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-463 du 11 mai 2009 mettant fin aux fonctions d'un Ministre et fixant la composition du Gouvernement

Sur proposition du Premier Ministre

DECRETE

Article unique. – L'article 3 du décret du 11 mai 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

En lieu et place de :

11. M^{me} Ndéye Khady Diop, Ministre d'Etat, Ministre de la Famille, de la Solidarité Nationale, de la Sécurité Alimentaire, de l'Entreprenariat Féminin, de la Micro Finance et de la Petite Enfance,

Lire :

11. M^{me} Ndéye Khady Diop, Ministre d'Etat, Ministre de la Famille, de la Sécurité Alimentaire, de l'Entreprenariat Féminin, de la Micro Finance et de la Petite Enfance,

En lieu et place de :

24. M. Faustin Diatta, Ministre du NEPAD et des Relations avec le Parlement ;

Lire :

24. M. Faustin Diatta, Ministre des Affaires Sociales et des Relations avec les Institutions ;

Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2009-484 du 24 mai 2009
fixant la composition du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-463 du 11 mai 2009 modifié mettant fin aux fonctions d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRET :

Article premier. - La composition du Gouvernement s'établit comme suit :

1. M. Cheikh Tidiane Sy, Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, des Collectivités locales et de la Décentralisation ;

2. M. Cheikh Tidiane Gadio, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères ;

3. M. Abdoulaye Diop, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;

4. M^e Madické Niang, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

5. M. Bécaye Diop, Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées ;

6. M. Djibo Leïty Kâ, Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels ;

7. M. Habib Sy, Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi, du Travail et des Organisations professionnelles ;

8. M. Karim Wade, Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération Internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports Aériens et des Infrastructures ;

9. M. Oumar Sarr, Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;

10. Maître Ousmane Ngom, Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Industrie et des PME ;

11. M^{me} Ndèye Khady Diop, Ministre d'Etat, Ministre de la Famille, de la Sécurité Alimentaire, de l'Entreprenariat féminin et de la micro finance et de la Petite Enfance ;

12. M. Abdourahim Agne, Ministre des Télécommunications, des TICs, des Transports terrestres et des Transports ferroviaires ;

13. Professeur Moustapha Sourang, Ministre de l'Enseignement supérieur, des Universités et des Centres Universitaires Régionaux (CUR) ;

14. M. Kalidou Diallo, Ministre de l'Enseignement Préscolaire, de l'Elémentaire et du Moyen secondaire ;

15. M. Samuel Amète Sarr, Ministre de l'Energie et des Biocarburants ;

16. M. Khouraïchi Thiam, Ministre de l'Economie maritime, de la Pêche et des Transports maritimes ;

17. M^{me} Thérèse Coumba Diop, Ministre de la Santé de la Prévention et de l'Hygiène publique ;

18. M^{me} Fatou Gaye Sarr, Ministre de l'Agriculture et de la Pisciculture ;

19. M^{me} Oumou Khairy Guèye Seck, Ministre de l'Elevage ;

20. M. Serigne Mamadou Bousso Lèye, Ministre de la Culture, de la Francophonie et des Langues nationales ;

21. M. Professeur Amadou Tidiane Bâ, Ministre de la Recherche scientifique ;

22. M. Moussa Sakho, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

23. M. Mamadou Lamine Keita, Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;

24. M. Faustin Diatta, Ministre des Affaires sociales et des relations avec les Institutions ;

25. M. Sada Ndiaye, Ministre des Sénégalais de l'Extérieur ;

26. M. Moustapha Guirassy, Ministre de la Communication et Porte parole du Gouvernement ;

27. M. Thierno Lô, Ministre de l'Artisanat, du Tourisme et des relations avec le Secteur privé et le Secteur informel ;

28. M. Amadou Niang, Ministre du Commerce ;

Ministres Délégués :

1. M. Abdoulaye Sow, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget ;

2. M. Aliou Sow, Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, des Collectivités locales et de la Décentralisation, chargé des Collectivités locales et de la Décentralisation ;

3. M. Khadim Guèye, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pisciculture, chargé des Organisations Paysannes et de la Syndicalisation des Agriculteurs.

Art. 2. - Le décret susvisé en date du 11 mai 2009 est abrogé.

Art. 3. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 mai 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2009-534 du 5 juin 2009

relatif aux attributions du Ministre de la Famille, de la Sécurité Alimentaire, de l'Entrepreneuriat Féminin, de la Micro Finance et de la Petite Enfance.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-459 du 7 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2009-484 du 24 mai 2009 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Famille, de la Sécurité Alimentaire, de l'Entrepreneuriat Féminin, de la Micro Finance et de la Petite Enfance, prépare et met en œuvre la politique définie par le Président de la République en matière de politique familiale, de protection et de développement des femmes et des enfants, de création d'entreprises par les femmes et de micro-finance.

Il veille au respect des droits fondamentaux des enfants. Il s'assure de la bonne intégration des jeunes enfants dans la vie familiale et sociale.

Il est responsable des politiques à l'égard des enfants abandonnés, des enfants des rues et des enfants en voie de marginalisation. Il met en œuvre les actions permettant de donner un cadre de vie décent à ces enfants.

Il identifie et met en œuvre les mesures requises pour la préservation des valeurs familiales.

Il conduit la politique de promotion de la femme et de lutte contre les discriminations à l'égard des femmes.

Il favorise la formation des femmes chefs d'entreprises, notamment en matière de finances, de crédits, de comptabilité, de commerce national et international.

En rapport avec le Ministre chargé des Finances, il veille à la promotion et au développement du crédit d'entreprise en faveur des femmes.

A ce titre, il est notamment chargé de veiller :

- à l'exécution et à la gestion des lignes de crédits destinées aux femmes entrepreneurs, ainsi qu'à la formation des populations cibles;

- à la mise en place et à la gestion d'un fonds de refinancement au profit des systèmes financiers décentralisés et de l'entrepreneuriat féminin.

En rapport avec le Ministre chargé des Finances, il assure la promotion et le développement de la micro finance, et veille à inciter les institutions bancaires et le système financier décentralisé (SFD) à œuvrer au renforcement des mécanismes existants.

Art. 2. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Famille, de la Sécurité Alimentaire, de l'Entrepreneuriat Féminin, de la Micro Finance et de la Petite Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET n° 2009-535 du 5 juin 2009
relatif aux attributions du Ministre des
Télécommunications, des Tics, des Transports
terrestres et des Transports ferroviaires.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-459 du 7 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2009-484 du 24 mai 2009 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DECRET

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Télécommunications, des Tics, des Transports terrestres et des Transports ferroviaires prépare et met en œuvre la politique définie par le Président de la République dans les domaines des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication, des postes, des transports routiers et ferroviaires.

Il est chargé de la réalisation et de l'entretien des grandes infrastructures routières.

Il met en œuvre la politique de transports urbains et interurbains. Il s'assure de la cohérence et du bon état du réseau routier. Il veille à une desserte facile par la route de l'ensemble des zones du pays.

Il est responsable du développement du trafic ferroviaire tant national qu'international. Il a en charge la politique d'amélioration du réseau et du matériel roulant.

Il veille à la réalisation des travaux géographiques et cartographiques.

Il exerce la tutelle du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar.

Il veille au développement d'un secteur des télécommunications performant, largement accessible à tous les publics.

Il s'assure que les moyens de télécommunication couvrent l'ensemble du territoire national. Il favorise notamment une large utilisation d'Internet.

Il veille au développement et au bon fonctionnement du service public de la Poste. Il est responsable du bon acheminement du courrier sur l'ensemble du territoire national.

Il assure la tutelle de la Société nationale « la Poste » et de la Sonatel.

A l'exécution des missions dévolues à l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes ainsi qu'à l'Agence de l'Information de l'Etat, il s'assure de la mise en œuvre d'une politique favorisant la promotion des technologies de l'information et de la communication. Il favorise le développement de l'informatique, notamment auprès des jeunes et plus généralement dans les secteurs autres que l'Etat.

Art. 2. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre des Télécommunications, des Tics, des Transports terrestres et des Transports ferroviaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET n° 2009-536 du 5 juin 2009
relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement
supérieur, des Universités et des Centres
universitaires régionaux.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-459 du 7 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2009-484 du 24 mai 2009 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DECRET

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Enseignement supérieur, des Universités et des Centres universitaires régionaux prépare et met en œuvre la politique définie par le Président de la République en matière d'enseignement universitaire et de formation technique supérieure.

A ce titre, il est chargé de la gestion de l'enseignement public supérieur.

Il assure le contrôle des universités et des établissements d'enseignement supérieur placés sous son autorité.

Il veille au développement de la recherche fondamentale et appliquée dans les universités, centres universitaires régionaux et écoles nationales supérieures de formation.

Art. 2. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. – Le Premier Ministre et le Ministre de l'Enseignement supérieur, des Universités et des Centres universitaires régionaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2009-537 du 5 juin 2009

relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement préscolaire, de l'Elémentaire et du Moyen secondaire.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-459 du 7 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2009-484 du 24 mai 2009 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. – Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Enseignement préscolaire, de l'Elémentaire et du Moyen secondaire prépare et met en œuvre la politique définie par le Président de la République en matière d'éducation et de formation des enfants et des jeunes en âge de fréquenter les écoles dispensant un enseignement préscolaire, élémentaire, moyen général ou secondaire général.

Il exerce ses activités dans le cadre du système éducatif africain.

Il est chargé, à ce titre, de la gestion de l'enseignement public primaire, moyen et secondaire général.

Il prépare et applique la politique menée à l'égard de l'enseignement privé primaire, moyen et secondaire général.

Il veille au développement d'une politique d'éducation à l'égard des plus jeunes.

Il veille également au développement des daaras et à leur intégration dans le système éducatif.

Il prend des mesures propres à encourager la pratique de la lecture et de l'écriture.

Art. 2. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. – Le Premier Ministre et, le Ministre de l'Enseignement préscolaire, de l'Elémentaire et du Moyen secondaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2009-538 du 5 juin 2009

relatif aux attributions du Ministre de l'Economie maritime, de la Pêche et des Transports maritimes.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-459 du 7 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2009-484 du 24 mai 2009 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. – Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Economie maritime, de la Pêche et des Transports maritimes prépare et met en œuvre la politique définie par le Président de la République dans les domaines de la pêche, de la mise en valeur des fonds marins et des transports maritimes.

A ce titre, il veille à ce que les pouvoirs publics disposent d'une bonne connaissance de l'état des ressources halieutiques. Il s'assure que ces ressources font l'objet d'une exploitation durable tant par la pêche artisanale qu'industrielle. En rapport avec le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Intérieur, il est chargé de la protection des richesses halieutiques du Sénégal.

S'agissant de la pêche industrielle, il contrôle son activité afin qu'elle ne détruise ni n'appauvrisse le milieu naturel marin.

Il est responsable du bon fonctionnement de la filière de traitement des produits de la pêche. Il s'assure de la valorisation de ces produits et encourage leur exportation. Il veille à ce que les professionnels de la pêche disposent de qualifications adaptées. Il soutient l'activité de la pêche artisanale.

Il instruit et transmet au Ministre chargé des Finances les demandes de licences de pêche aux fins d'adjudications publiques transparentes. Il représente le Sénégal dans toutes les rencontres internationales sur la pêche et il signe les accords de pêche entre le Sénégal et les pays étrangers.

Il est responsable de la gestion et de l'exploitation des fonds marins.

Il est chargé du transport maritime. A ce titre, il assure la tutelle de la Marine marchande et du Port autonome de Dakar. Il est également responsable du développement des ports secondaires.

Art. 2. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Economie maritime, de la Pêche et des Transports maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2009-539 du 5 juin 2009

relatif aux attributions du Ministre de la Santé, de la Prévention et de l'Hygiène publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2009-151 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-459 du 7 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2009-484 du 24 mai 2009 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Santé, de la Prévention et de l'Hygiène publique prépare et met en œuvre la politique définie par le Président de la République dans les domaines de la santé, de la prévention et de l'hygiène.

Il est chargé de rendre les soins accessibles à tous les Sénégalais, qu'ils vivent en zone urbaine ou rurale. A ce titre, il encourage la formation de médecins et d'infirmiers et facilite leur implantation dans les zones qui en sont dépourvues. Il veille à l'approvisionnement en médicaments et à la couverture des besoins sanitaires de la population. Il assure la tutelle des établissements publics de santé.

Il est chargé de préparer et d'appliquer la législation et la réglementation relatives aux professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques.

Il prend les mesures requises pour que la prévention et l'hygiène soient enseignées à l'école et pour qu'elles soient pratiquées dans tous les établissements accueillant du public.

Il encourage les médecins et les infirmiers à pratiquer, en plus des consultations et des soins, des actions efficaces de prévention. Il facilite la mise en place de politiques de vaccination.

Il développe des actions de prévention tendant à la diffusion de modèles de comportement permettant d'éviter le développement de certaines maladies. Il porte une attention particulière à la protection de la santé des femmes, des enfants, des travailleurs et des personnes âgées ou handicapées.

Il prescrit les règles d'hygiène obligatoires et s'assure de leur respect. Il veille à ce que les comportements individuels et collectifs soient favorables au développement d'une bonne hygiène publique. Dans ce cadre, en relation avec les ministres chargés de l'environnement et de l'assainissement, il porte une attention particulière à l'élimination des déchets industriels et ménagers, à la qualité de l'eau, de l'air et du sol.

Art. 2. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. – Le Premier Ministre et le Ministre de la Santé, de la Prévention et de l'Hygiène publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2009-540 du 5 juin 2009

relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-459 du 7 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2009-484 du 24 mai 2009 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. – Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle est chargé de préparer et de mettre en œuvre la politique définie par le Président de la République en matière de formation technique professionnelle

A ce titre, il assure la gestion de l'enseignement technique moyen et secondaire. Il veille également au développement de filières de formation technique et professionnelle au bénéfice de l'ensemble des sénégalais et en adéquation avec les besoins des entreprises.

Il est responsable de l'encadrement académique dans l'enseignement technique et professionnel public. Il contrôle la qualité des formations techniques ou professionnelles menées par les collèges, lycées et centres d'enseignement technique professionnel publics et privés.

Il veille au développement et à la qualité de la formation continue. Il promeut l'apprentissage.

Art. 2. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. – Le Premier Ministre et le Ministre de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2009-541 du 5 juin 2009

relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-459 du 7 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2009-484 du 24 mai 2009 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. – Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs prépare et met en œuvre la politique définie par le Président de la République dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation physique, des sports et des loisirs.

A ce titre, il assure la promotion sociale et économique des jeunes et de leurs groupements. Il appuie et veille au développement des activités socio-éducatives pour la jeunesse.

Il participe à la formation des jeunes dans tous les domaines et contribue à leur préparation afin qu'ils assument leurs responsabilités de citoyen. Il est chargé du Service civique national.

Il est chargé de la promotion de l'éducation physique et encourage la pratique populaire des sports.

Il veille aussi à l'émergence de sportifs de haut niveau. Il s'assure de la participation des sportifs aux compétitions internationales dans les meilleures conditions possibles.

Il met en place un programme d'insertion professionnelle des sportifs de haut niveau ne pouvant plus participer aux compétitions.

Il veille au respect de l'interdiction des pratiques dopantes.

Il est chargé des établissements spécialisés dans l'enseignement du sport et de la formation des enseignants d'éducation physique intervenant dans les établissements d'enseignement général.

Il coopère avec le Ministre de l'Education pour la promotion du sport universitaire.

Il contrôle les fédérations sportives.

Il veille à la promotion des loisirs et à la prise en compte des espaces de loisirs dans l'aménagement des villes et des agglomérations, en relation avec les collectivités locales et les promoteurs.

Art. 2. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. – Le Premier Ministre et le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2009-542 du 5 juin 2009 **relatif aux attributions du Ministre délégué** **chargé des Collectivités locales et de la Décentralisation.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-459 du 7 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2009-484 du 24 mai 2009 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DECRET :

Article premier. – Sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur, des Collectivités locales et de la Décentralisation, le Ministre délégué chargé des Collectivités locales et de la Décentralisation prépare et exécute la politique définie par le Président de la République en matière de décentralisation et de soutien aux collectivités locales.

Il propose et met en œuvre les mesures nécessaires à une bonne exécution de la politique de décentralisation. Il développe des stratégies propices à l'expansion économique et sociale locale. A cet effet, il assure la tutelle des programmes majeurs d'appui au développement local, notamment le Programme national de Développement local (P.N.D.L.)

Il assure du bon fonctionnement des organes des collectivités locales. Il est responsable du contrôle de la légalité des actes des collectivités locales.

Il veille au renforcement des capacités au sein des collectivités locales et met en place une politique de formation des élus locaux.

Il favorise une collaboration harmonieuse entre les collectivités locales.

Pour l'exercice de ses missions en matière de décentralisation, il dispose des services du Ministère de l'Intérieur, des Collectivités locales et de la Décentralisation. Il dispose également, en tant que de besoin, du concours de l'ensemble des administrations de l'Etat et notamment, des services extérieurs des différents ministères.

Art. 2. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. – Le Premier Ministre et le Ministre de l'Intérieur, des Collectivités locales et de la Décentralisation, le Ministre délégué chargé des Collectivités locales et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2009-543 du 5 juin 2009

relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi, du Travail et des Organisations professionnelles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-459 du 7 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2009-484 du 24 mai 2009 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DECRET :

Article premier. – Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi, du Travail et des Organisations professionnelles prépare et met en œuvre la politique définie par le Président de la République dans les domaines de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la représentation et de la protection des travailleurs et des employeurs, ainsi que de la sécurité sociale.

Il est chargé de l'administration des agents publics relevant du statut général des fonctionnaires ainsi que des agents non fonctionnaires de l'Etat.

Il représente l'Etat au sein des organismes techniques internationaux compétents en matière de fonction publique et de sécurité sociale.

Il veille à la mise en place d'une politique dynamique en matière de fonction publique. Il s'assure de la productivité des administrations publiques et fait en sorte que l'administration de l'Etat soit au service du développement du pays.

Il favorise un bon accueil des usagers. Il s'assure de la rapidité des réponses données aux administrés. Il met en place des indicateurs de performance au sein des administrations.

Il veille à la qualité du dialogue social entre l'Etat et ses agents.

Il prépare la législation et la réglementation relatives aux relations du travail et veille à leur respect, notamment grâce à l'action de l'inspection du travail.

Il veille aux conditions de travail, notamment des femmes, et s'assure, en rapport avec le Ministre chargé de la Famille, que les enfants ne travaillent pas dans des conditions contraires aux textes en vigueur.

Il veille à la qualité des relations entre les salariés et les employeurs dans la double perspective de la protection des travailleurs et de la compétitivité de l'économie.

Il est le garant du libre exercice des droits syndicaux dans le respect des textes qui les régissent. Il est l'interlocuteur des organisations professionnelles de salariés et d'employeurs et favorise le dialogue entre ces deux catégories d'organisation.

Il met en œuvre les politiques en faveur de l'emploi, en vue d'améliorer le bon fonctionnement et la transparence du marché du travail, à l'exclusion des missions spécifiques dévolues au Ministre chargé de l'emploi des jeunes.

Il peut disposer, en tant que de besoin, de toutes les structures de l'Etat compétentes en matière d'emploi.

Il est responsable du suivi et du bon fonctionnement des organismes de sécurité sociale.

Il met en œuvre une politique de développement de la couverture sociale des travailleurs.

Art. 2. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. – Le Premier Ministre et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi, du Travail et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2009-544 du 5 juin 2009

relatif aux attributions du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-459 du 7 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2009-484 du 24 mai 2009 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique et de l'Assainissement prépare et met en œuvre la politique définie par le Président de la République dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, de la construction, de l'approvisionnement en eau potable et de l'assainissement.

A ce titre, il est responsable de la planification urbaine. Il veille à l'aménagement des villes et des agglomérations rurales en matière d'espaces verts et de loisirs, notamment par une action concertée avec le Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire et avec les collectivités locales.

Il participe, en liaison avec le Ministre chargé de la Culture, à la protection et à la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain.

Il est chargé d'assurer à tous les sénégalais l'accès au logement, il est responsable de l'encadrement des entreprises et des professionnels du secteur du bâtiment.

Il est chargé de la politique de l'habitat. Il veille à la qualité des habitations construites au Sénégal ainsi qu'à leur adaptation au milieu au sein duquel elles sont réalisées.

Il assure, pour le compte de l'Etat, la construction des édifices et bâtiments publics de tous les ministères.

Il assure le contrôle des sociétés nationales et des sociétés à participation publique agissant dans le domaine de la construction et du logement.

Il est responsable de l'agrément des villes et doit mener une action concertée avec les collectivités locales en matière d'élaboration de plan d'urbanisme, d'espaces verts et de loisirs.

Il assure la tutelle de l'Agence du Projet de Construction et de Réhabilitation du Patrimoine de l'Etat (PCRPE).

Il est responsable de la politique d'assainissement. Il est chargé de la réalisation et de l'entretien des équipements permettant l'assainissement et, à cet effet, assure la tutelle de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS).

Il est responsable de la politique d'approvisionnement en eau potable des populations en milieux urbains et périurbain, de la réalisation, de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages d'approvisionnement en eau potable.

Il est chargé de la définition et de l'application des politiques tarifaires en matière d'adduction d'eau potable. Il assure la tutelle de la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES) et de la Société des Eaux (SDE).

Art. 2. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2009-545 du 5 juin 2009**relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-459 du 7 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2009-484 du 24 mai 2009 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels prépare et met en œuvre la politique définie par le Président de la République en matière de lutte contre les pollutions et de protection de la nature, de la faune et de la flore, ainsi que dans le domaine des bassins de rétention et lacs artificiels.

Il est responsable de la protection de l'environnement et à ce titre, il lutte contre les pollutions de toute nature. Il veille à ce que les activités potentiellement polluantes ne mettent pas en cause le cadre de vie des populations et la qualité de l'environnement. Il s'assure de la sécurité des installations potentiellement polluantes.

Dans l'exercice de ses compétences relatives aux établissements classés, il assure l'instruction des dossiers et signe les actes individuels en rapport avec les ministères concernés.

Il conduit la politique d'implantation, à l'échelle du territoire national, des lacs artificiels et bassins de rétention. Il favorise et contrôle le développement de la pisciculture.

Il est chargé de la préservation de la faune et de la flore. Il protège les cours d'eau contre les invasions des plantes aquatiques.

Il a autorité sur les parcs nationaux et autres aires protégées. Il facilite l'accès à ces espaces tout en veillant à leur assurer un haut degré de protection.

Il est chargé de la protection de la flore marine et de celle des côtes et des estuaires attaqués par l'érosion marine.

Il prépare et applique la législation et la réglementation en matière de chasse. Il veille à la protection des espèces les plus menacées. Il s'assure que la pratique de la chasse ne porte pas atteinte à la survie des espèces et lutte contre le braconnage. En rapport avec les ministères concernés, il œuvre au développement de l'écotourisme. Il préside le Conseil Supérieur de la Chasse et de la Pêche.

Il a en charge la lutte contre la désertification et celle contre les feux de brousse. Il applique la politique de protection et de régénération des sols.

Il aide les collectivités locales à faire face à la collecte des déchets et il en assure le traitement. Il appuie les initiatives des collectivités locales et des mouvements associatifs en matière d'environnement.

Il a en charge le développement de l'éducation environnementale.

Il gère un mécanisme de veille et de suivi des tendances de changement du climat ainsi que de modification de l'état de l'environnement.

Il a en charge la politique de l'économie forestière. Il veille à une utilisation rationnelle du potentiel forestier. Il s'assure de la mise en œuvre d'une politique de reboisement. Il veille à une exploitation rationnelle des forêts et des autres espaces boisés.

En liaison avec les Ministres chargés de la Pêche, de l'Agriculture et de la Pisciculture, il assure le développement de l'aquaculture.

Il représente le Sénégal dans les réunions internationales techniques consacrées à la protection de l'environnement, au développement durable, au climat et à la biodiversité.

Art. 2. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2009-549 du 9 juin 2009
relatif aux attributions du Ministre des Affaires
étrangères.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-459 du 7 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2009-484 du 24 mai 2009 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRET :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Affaires Etrangères est chargé de préparer et mettre en œuvre la politique extérieure du Sénégal définie par le Président de la République.

A ce titre, il négocie les accords et les traités internationaux, représente l'Etat dans les réunions internationales et les commissions mixtes. Il coordonne les relations officielles du Sénégal avec les Etats étrangers et les organisations internationales.

Il assure la mise en œuvre, le suivi et la coordination, en liaison avec les départements ministériels compétents, des politiques d'intégration sous régionale et régionale africaine. Il représente l'Etat dans les instances compétentes de l'Union africaine.

Il est tenu informé par le Ministre de l'Economie et des Finances des négociations qui se déroulent dans le cadre de la zone franc, de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et de l'Union économique et monétaire Ouest africaine (UEMOA).

Il est également chargé d'assister, en rapport avec le Ministre chargé des Sénégalais de l'Extérieur, aux Sénégalais qui vivent à l'étranger, en gérant les affaires consulaires.

Les compétences qu'il exerce s'entendent sous réserve des attributions internationales dévolues à d'autres ministres par leur décret d'attribution et notamment au Ministre chargé de l'Economie et des Finances, au Ministre chargé de la Justice, au Ministre chargé de la Coopération internationale et au Ministre chargé du Commerce.

Art. 2. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2009-550 du 9 juin 2009
relatif aux attributions du Ministre des Mines,
de l'Industrie, de la Transformation alimentaire
des Produits agricoles et des PME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-459 du 7 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2009-484 du 24 mai 2009 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRET :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Mines, de l'Industrie prépare et met en œuvre la politique définie par le Président de la République dans le domaine des mines, de l'industrie, de la valorisation des produits agricoles et de la promotion des petites et moyennes entreprises (PME) et des petites et moyennes industries (PMI).

Il promeut et assure le contrôle des activités de prospection et d'exploitation minière.

Il est responsable de l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur minier. Il assure la tutelle des industries existantes. Il veille à la modernisation du secteur.

Il encourage et soutient les efforts de compétitivité ainsi que les politiques de promotion et d'exportation des produits industriels. Il est responsable de la mise en œuvre des politiques et activités de normalisation, de protection de la propriété industrielle et d'innovation technologique.

Il favorise le déploiement de nouvelles industries concourant au développement du Sénégal. Il veille à leur répartition harmonieuse sur l'ensemble du territoire. Il encourage l'implantation de domaines industriels dans les collectivités locales.

Il partage avec le Ministre chargé de l'Environnement la surveillance des installations classées industrielles.

Il favorise la création des PME et PMI, notamment dans les secteurs des services, de l'industrie, de l'agriculture, de l'élevage, de la Pêche et des technologies de l'information et de la communication.

Il élabore et met en œuvre des stratégies pour le développement de programmes de promotion de la qualité à travers la diffusion de la culture de la qualité et de la certification au sein des PME et des PMI.

Il conduit les politiques de mise à niveau des PME et des PMI dans l'objectif de les rendre compétitives.

Il favorise la création de petites industries de transformation alimentaire des produits agricoles. Il développe la formation technique et commerciale des acteurs afin d'améliorer la qualité et l'attractivité de leurs produits. Il participe à la vulgarisation des produits afin d'encourager le consommateur local.

Art. 2. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. – Le Premier Ministre et le Ministre des Mines, de l'Industrie, de la Transformation alimentaire des Produits agricoles et des PME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2009-551 du 9 juin 2009

relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur, des Collectivités locales et de la Décentralisation

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-459 du 7 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2009-484 du 24 mai 2009 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRET :

Article premier. – Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Intérieur, des Collectivités locales et de la Décentralisation est de préparer et de mettre en œuvre la politique définie par le Président de la République en matière de sécurité intérieure, de police administrative, d'organisation des élections, de déconcentration, de décentralisation et d'appui aux collectivités locales.

Il est responsable du commandement territorial et, à ce titre, a autorité sur les gouverneurs, les préfets et les sous-préfets, dans le respect de leurs attributions propres de représentants de l'Etat.

Il est responsable de la préparation administrative et du déroulement démocratique des opérations électorales.

Il est chargé de la sécurité intérieure sur l'ensemble du territoire de la République.

En rapport avec le Ministre de l'Economie et des Finances, il est chargé de protéger l'économie nationale contre la contrebande, les importations frauduleuses ou prohibées.

Il a autorité sur les forces de police, sous réserve des attributions des procureurs de la République en matière de police judiciaire. Il dispose de la gendarmerie en matière de police administrative et de maintien de l'ordre. Il est chargé de la protection civile et de la lutte contre les incendies et les calamités naturelles.

Pour l'exercice de ses attributions, les forces de sécurité, autres que les forces de police, lui apportent leur concours dans les conditions prévues par l'ordonnancement juridique régissant la matière.

Il propose et exécute les mesures nécessaires à une bonne gouvernance locale et veille au bon fonctionnement des collectivités locales.

Art. 2. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. – Le Premier Ministre et le Ministre de l'Intérieur, des Collectivités locales et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET n° 2009-522 du 4 juin 2009
portant organisation et fonctionnement
des Agences d'exécution.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution.

Vu la loi n° 90-07 du 28 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu la loi d'orientation n° 2009-20 du 4 mai 2009 sur les agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre

Vu le décret n° 2009-459 du 7 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2009-484 du 24 mai 2009 fixant la composition du Gouvernement

Sur le rapport du Premier Ministre,

DECRET :

Chapitre premier. – *Dispositions générales.*

Article premier. – *Statut.*

Les agences d'exécution sont des personnes morales de droit public dotées de l'autonomie financière.

Article 2. – *Objet et champ d'intervention.*

Le décret portant création d'une agence précise l'objet et le champ d'intervention de celle-ci et plus généralement toutes les opérations entrant dans cet objet, susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 3. – *Dénomination.*

Le décret portant création d'une agence explicite la dénomination et le sigle, sans équivoque par rapport à une autre structure administrative.

Dans tous actes et documents émanant de l'agence, cette dénomination est toujours précédée ou suivie du mot « agence ». Ces actes et documents doivent aussi mentionner l'adresse du siège social et l'administration de tutelle.

Article 4. – *Tutelle.*

L'agence est placée obligatoirement sous la tutelle technique de la Présidence de la République, de la Primature ou d'un ministère. La tutelle technique s'applique sur les missions assignées et sur les résultats obtenus au regard des objectifs définis dans le contrat de performance.

Les agences sont placées sous la tutelle financière du Ministre chargé des finances.

Article 5. – *Durée.*

Le décret portant de l'agence peut fixer la durée des missions qui lui sont confiées.

Chapitre II. – *Organisation et Fonctionnement.*

Article 6. – *Organes.*

L'agence est administrée par deux organes : le conseil de surveillance et la direction générale.

Section 1. – *Du Conseil de Surveillance.*

Article 7. – *Attributions du Conseil de Surveillance.*

Le conseil de surveillance assure la supervision des activités de l'agence en application des orientations et de la politique de l'Etat définies dans le domaine d'activité de l'agence.

Il assiste, par ses avis et recommandations, le directeur général ou directeur de l'agence dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

Il délibère et approuve :

- les budgets ou comptes prévisionnels annuels avant la fin de l'année précédente ;
- les programmes pluriannuels d'action et d'investissement ;
- le manuel de procédures ;
- les rapports annuels d'activités du Directeur général ;
- les états financiers de l'agent comptable, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du commissaire aux comptes ou de l'auditeur des comptes ;
- l'organigramme de l'agence ;
- la grille des rémunérations ou l'accord collectif d'établissement du personnel de l'agence ;
- le rapport sur la performance dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- le règlement intérieur.

Article 8. – *Composition du Conseil de Surveillance.*

Le conseil de surveillance comprend au plus neuf membres dont quatre, au moins, qui sont des spécialistes dans les domaines technique, juridique et économique concernés par l'activité de l'agence.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre.

La composition du conseil de surveillance est fixée par le décret de création de l'agence et ses membres sont nommés par arrêté de l'autorité chargée de la tutelle technique.

Le Président du conseil de surveillance est choisi parmi les membres.

Le Contrôleur financier ou son représentant assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil de surveillance.

Article 9. – *Durée du Mandat.*

Tous les membres du conseil de surveillance sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Leur mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission : il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination ou par révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre de l'organe délibérant.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du conseil de surveillance n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par le chef de l'administration ou de l'organe qu'il représente, pour la période du mandat restant à courir.

Article 10. – *Indemnités de session.*

Les membres du conseil de surveillance perçoivent, à l'occasion des réunions du conseil de surveillance une indemnité de session fixée par décret.

Article 11. – *Fonctionnement du Conseil de Surveillance.*

Le conseil de surveillance se réunit en session ordinaire, au moins tous les trimestres, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation du Président ou à la demande d'un tiers au moins des membres.

En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé assure la Présidence.

En cas de refus ou de silence du Président dûment constaté, ou lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de tutelle technique peut procéder à la convocation du conseil de surveillance en séance extraordinaire.

La convocation est de droit si elle est demandée par le ministre de tutelle.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze jours francs avant la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du conseil de surveillance ont lieu au siège de l'agence ou en tout lieu indiqué par le Président sur la convocation.

Le conseil de surveillance ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers au moins de ses membres ou de leurs suppléants sont présents.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la majorité simple pour les convocations suivantes.

Les décisions du conseil de surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le Président du conseil de surveillance peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux dudit conseil en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le secrétariat du Conseil de Surveillance est assuré par le Directeur de l'agence.

Article 12. – *Délibérations du Conseil de Surveillance.*

Les délibérations du conseil de Surveillance font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance. Ce procès-verbal mentionne, en outre, les noms des membres ou leurs suppléants présents à la réunion, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et un membre de l'organe délibérant.

Les extraits des délibérations sont envoyés dans les cinq jours francs suivant la réunion du Conseil aux autorités de tutelle.

Section 2. – *De la Direction exécutive de l'agence.*

Article 13. – *Nomination du Directeur général ou du Directeur.*

La direction exécutive de l'agence est assurée par un directeur général ou un directeur nommé par décret sur proposition de l'autorité assurant la tutelle technique.

Le directeur général ou directeur est assisté d'un directeur adjoint ou d'un secrétaire général qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14. – *Attributions du Directeur général ou du Directeur.*

Le directeur général ou le directeur de l'agence est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'agence et veille à l'exécution des décisions prises par le conseil de surveillance et par les autorités de tutelle.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de représenter l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- d'élaborer les programmes d'actions pluriannuels et les plans d'action annuels ;
- de préparer le budget et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;
- de soumettre au conseil de surveillance, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, l'état d'exécution du budget précédent, le rapport d'activités annuel et le rapport social.
- de soumettre au conseil de surveillance pour examen et adoption dans les cinq mois suivant la fin de la gestion, les états financiers arrêtés par l'agent comptable ;
- de proposer l'organigramme de l'agence et de le soumettre pour adoption au conseil de Surveillance ;
- de transmettre les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie de l'agence dans les quinze jours suivants l'échéance, aux autorités chargées de la tutelle technique et de la tutelle financière ;
- de recruter et d'administrer les membres du personnel suivant les dispositions du manuel de procédure et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique.

Article 15. – *Rémunérations.*

Conformément au classement de l'agence, la rémunération et les avantages divers accordés au directeur général ou au directeur sont fixés par décret.

Article 16. – *Contrat de performance*

Chaque agence est soumise à un contrat de performance qui fait l'objet d'une évaluation annuelle par un cabinet indépendant choisi par le conseil de surveillance de l'agence.

Chapitre III. – *Personnels des agences.*

Article 17. – *Statut des personnels.*

Les personnels des agences relèvent du Code du travail.

Toutefois, les agents de l'Etat, en détachement ou en suspension d'engagement, relèvent de leur statut ou de leur régime spécial d'origine.

Les agents de l'Etat sont également soumis aux règles régissant l'emploi occupé au sein de l'agence, sous réserve des dispositions relatives à la fin de détachement, à la fin de la suspension d'engagement ou à la retraite, prévues, selon le cas, par le statut général des fonctionnaires, le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ou le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Article 18. – *La grille des rémunérations des personnels.*

La grille de rémunération des personnels ainsi que les attributions de primes ou de gratification sont approuvées par le conseil de Surveillance.

Le Ministre chargé des Finances fixe, par arrêté, les niveaux maxima de rémunérations autorisés, suivant la qualification des personnels et le classement de l'agence.

Les attributions de primes ou de gratifications sont liées à la réalisation de performances prédéfinies. En tout état de cause, le total des primes et gratifications versées ne peut pas être supérieur à vingt pour cent du total des salaires bruts.

Chapitre IV. – *L'Agence comptable.*

Article 19. – *Les opérations financières et comptables des agences sont effectuées par un agent comptable, dans les conditions fixées par le décret instituant l'agence.*

L'agence comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur chargé de la comptabilité publique. Il relève de l'autorité du directeur de l'agence où il est affecté et doit, à ce titre, respecter les règles d'organisation interne de fonctionnement de l'agence.

Article 20. – Le règlement des dépenses de l'agence se fait dans le respect de la double signature du directeur général ou directeur et l'agent comptable.

Chapitre V. – *Contrôle de l'agence.*

Article 21. – *Audit des comptes des agences appliquant la comptabilité privée.*

Le commissaire aux comptes a pour mandat de réviser les comptes, d'en vérifier les valeurs afin de certifier la régularité et la sincérité des états financiers ainsi que les informations financières contenues dans les rapports du directeur général ou du directeur de l'agence.

Sur convocation du Président du conseil de Surveillance, le commissaire aux comptes présente son rapport au cours de la session du conseil consacrée à l'arrêté et à l'approbation des comptes annuels de l'agence.

Article 22. – *Audit des comptes des agences appliquant la comptabilité publique.*

Le conseil de Surveillance fait procéder, à la fin de chaque exercice budgétaire, à un audit des comptes de l'agence. Il délibère sur les conclusions du rapport d'audit dans les six mois qui suivent la gestion.

Article 23. – *Contrôle a posteriori par les organes publics compétents.*

L'agence est au contrôle a posteriori de la Cour des Comptes, de l'Inspection générale d'Etat, de l'Inspection générale des Finances et de l'Inspection interne de l'autorité assurant sa tutelle technique dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Chapitre VI. – *Dispositions finales.*

Article 24. – *Exécution.*

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORIAL n° 5989 en date du 11 mai 2009 portant délégation de signature M. Papa Ousmane Gueye, Secrétaire général du Gouvernement.

Article premier. – Délégation de signature est donnée à M. Papa Ousmane Gueye, Secrétaire général du Gouvernement, pour signer au nom du Premier Ministre, tous documents et actes, à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou disciplinaire concernant tout agent fonctionnaire ou non fonctionnaire, titulaire ou stagiaire, percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Il fera précéder sa signature de la formule « Pour Le Premier Ministre et Par Délégation, Le Secrétaire Général du Gouvernement ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2009-495 en date du 29 mai 2009 portant nomination d'un notaire titulaire de la charge de Mbour dite Thiès III.

Article premier. – La démission offerte par Maître Marie Bâ, titulaire de la charge de Guédiawaye est acceptée :

Art. 2. – Maître Marie Bâ, née le 7 novembre 1959 à Dakar, est nommée notaire titulaire de la charge de Mbour, dite Thiès III.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2009-496 en date du 29 mai 2009 portant nomination d'un notaire titulaire de la charge de Guédiawaye.

Article premier. – Maître Saguinatou Dia Barro, née le 16 août 1964 à Saint-Louis, est nommée notaire titulaire de la charge de Guédiawaye en remplacement de Maître Marie Bâ, démissionnaire.

Art. 2. – Avant sa prestation de serment, Maître Saguinatou Dia Barro devra justifier de l'accomplissement des obligations prévues par l'article 25 du statut des notaires.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2009-497 en date du 29 mai 2009 portant nomination d'un notaire titulaire de la charge de Thiès I.

Article premier. – Maître Aïda Seck, née le 9 septembre 1980 à Dakar, est nommée notaire titulaire de la charge de Thiès I ;

Art. 2. – Avant sa prestation de serment, Maître Aïda Seck, devra justifier de l'accomplissement des obligations prévues par l'article 25 du statut des notaires.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTERE DE L'URBANISME
DE L'HABITAT DE L'HYDRAULIQUE
URBAINE DE L'HYGIENE PUBLIQUE
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

ARRETE MINISTERIEL n° 234 en date du 22 janvier 2009 portant autorisation de lotir le terrain objet du titre foncier n° 1327/R sis à Niacoulrab appartenant à la Coopérative d'habitat des Enseignants du Privé catholique.

Article premier. – La Coopérative d'Habitat des Enseignants du Privé catholique est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du terrain objet du titre foncier n° 1327/R, sis à Niacoulrab, dans la Communauté Rurale de Sangalkam, de contenance graphique égale à 12 ha 85 a 85 ca.

Art. 2. – Le lotissement qui comprend quatre cent cinquante huit parcelles numérotées de 1 à 458 et de contenance graphique moyenne de 150m², une école élémentaire, un lieu de culte, un jardin public, un espace vert et de grandes réserves foncières d'équipements devra être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation

Art. 3. – Toutes les emprises de voirie, d'espaces publics et d'espaces verts ainsi que les réserves d'équipements sont versées de facto dans le Domaine de l'Etat.

Art. 4. – En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le promoteur aura à sa charge :

a) la pose de canalisation d'eau potable de diamètre approprié pour les réseaux primaires et secondaires après accord de la SONES ;

b) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voiries de desserts, après accord de la SENELEC ;

c) l'exécution conforme de la voirie ;

d) le raccordement sur le réseau d'assainissement après accord de l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit aux noms du lotisseur soit aux noms des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux ans faute de quoi l'autorisation devient caduque.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement (eau potable, électricité et assainissement aux différentes propriétés ;

- la confection de bateau d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge de chaque propriétaire.

Art. 5. – Aucune vente ou location de lot ne sera admise et aucune construction ne sera entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus.

Art. 6. – Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. – En application du Code de l'Urbanisme, le promoteur est tenu de requérir auprès du Service Régional de l'Urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès verbaux de réception dressés par la SENELEC (pour l'amenée de l'électricité), la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement, le Service régional des Travaux publics pour la voirie et l'ONAS pour le raccordement sur le réseau d'assainissement. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location des parcelles du lotissement.

Art. 8. – Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur de l'Environnement, des Domaines et du Timbre, le Directeur du Cadastre, le Directeur de l'Aménagement urbain de la Ville de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 4338 en date du 30 mars 2009 portant autorisation de lotir le terrain objet du titre foncier n° 352/DP (partie) sis à la zone de Mbao appartenant à M. Serigne Thiam.

Article premier. – M. Serigne Thiam est autorisé, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du terrain objet du titre foncier n° 352/DP (partie), sis à la zone de Mbao.

Art. 3. – Toutes les emprises de voirie, d'espaces publics et d'espaces verts ainsi que les réserves d'équipements sont versées de facto dans le Domaine de l'Etat.

Art. 4. – En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le promoteur aura à sa charge :

a) la pose de canalisation d'eau potable de diamètre approprié pour les réseaux primaires et secondaires après accord de la SONES ;

b) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voiries de desserts, après accord de la SENELEC

c) l'exécution conforme de la voirie ;

d) le raccordement sur le réseau d'assainissement après accord de l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit aux noms du lotisseur soit aux noms des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux ans faute de quoi l'autorisation devient caduque.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement (eau potable, électricité et assainissement) aux différentes propriétés ;
- la confection de bateau d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge de chaque propriétaire.

Art. 5. – Aucune vente ou location de lot ne sera admise et aucune construction ne sera entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus.

Art. 6. – Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. – En application du Code de l'Urbanisme, le promoteur est tenu de requérir auprès du Service Régional de l'Urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès verbaux de réception dressés par la SENELEC (pour l'amenée de l'électricité), la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement, le Service régional des Travaux publics pour la voirie et l'ONAS pour le raccordement sur le réseau d'assainissement. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location des parcelles du lotissement.

Art. 8. – Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur de l'Environnement, des Domaines et du Timbre, le Directeur du Cadastre, le Directeur de l'Aménagement urbain de la Ville de Dakar, sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

ARRETE MINISTERIEL n° 641 MSEAT-DAGE-BM-og en date du 2 février 2009 portant création, organisation et fonctionnement d'un Comité de Gestion à l'Ecole Nationale de Formation hôtelière et Touristique.

Article premier. – Il est créé au sein de l'Ecole Nationale de Formation Hôtelière et Touristique un Comité de Gestion (CG).

Art. 2. – Le Comité de Gestion (CG) de l'Ecole Nationale de Formation Hôtelière et Touristique est composé comme suit :

Président : le Conseiller Technique n° 2 :

Membres :

- le Directeur de l'Etablissement ;
- le représentant du DAGE ;
- le Directeur des études ;
- l'Intendant ;
- le représentant du corps professoral ;
- le représentant des étudiants.

Le Comité de gestion (CG) peut s'adjoindre, en qualité d'observateur, toute compétence utile à l'exécution de ses missions.

Art. 3. – Le Comité de gestion (CG) est chargé du contrôle, de la mobilisation et de l'utilisation des ressources de l'établissement.

Art. 4. – Le Comité de gestion (CG) est chargé notamment :

- d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer les projets de développement de l'établissement ;
- de mobiliser les acteurs et partenaires autour des objectifs des projets de développement de l'établissement ;
- de mobiliser et de gérer les ressources nécessaires à la réalisation des objectifs des projets ;
- d'appuyer la mise en œuvre des innovations pédagogiques et structurelles ;
- de fixer le montant des frais d'inscription sur la base d'une circulaire du Ministre chargé du Tourisme.

Art. 5. – Les projets retenus par le Comité de Gestion (CG) ne sont exécutoires qu'après approbation du Ministre chargé du Tourisme.

Art. 6. – Le Comité de Gestion (CG) se réunit sur convocation de son Président autant de fois que de besoin et au moins deux fois par an, au début et à la fin de l'année scolaire. La dernière réunion est consacrée au bilan financier et à la présentation des états prévisionnels de recettes et de dépenses pour l'année à venir.

Le Ministre chargé du Tourisme peut convoquer le Comité de Gestion (CG) en cas de nécessité.

Art. 7. – Le Comité de Gestion (CG) dispose d'un compte courant bancaire ouvert au nom de l'établissement et mouvementé par la signature conjointe du Président du Comité de Gestion et du DAGE du ministère de tutelle.

Le Directeur des études assure le secrétariat du Comité de Gestion et en est le rapporteur.

L'intendant est le comptable des dépenses et des recettes. Il tient à cet effet un livre journal coté et paraphé par le Président du Comité de gestion. Il est tenu un quittancier à souches pour l'enregistrement des recettes perçues.

Art. 10. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association dénommée « WAG-DINE ».

Objet :

- de travailler pour notre localité.

Siège social : Sis à Takhom Ndioudiouf (Communauté rurale de Malicounda - Département de Mbour).

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Abdoulaye Lô, *Président* ;

El Hadji Ndiaye, *Secrétaire général* ;

Massidy Lô, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 59 GRT-AS en date du 18 mai 2009.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription portant sur le titre foncier n° 5.365-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar « GR », appartenant à la Société anonyme de Travaux d'Outre Mer.

ETABLISSEMENT ECOBANK-SENEGAL

BILAN AU 31 DECEMBRE 2008

(en millions de francs CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE	3.378	7.737	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	37.469	37.990
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	37.146	45.798	F 03	- A vue	24.969	18.937
A03	- A vue	26.126	39.546	F 05	. Trésor public, CCP	4.056	1.276
A04	. Banques centrales	4.773	26.845	F 07	. Autres établissements de crédit	20.913	17.661
A05	. Trésor public, CCP	127	186	F 08	- A terme	12.500	19.053
A 07	. Autres établissements de crédit	21.226	12.515	G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	102.002	137.532
A 08	- A terme	11.020	6.252	G 03	- Comptes d'épargne à vue	9.522	15.181
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	86.205	120.036	G 04	- Comptes d'épargne à terme	0	0
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	4.051	14.872	G 05	- Bons de caisse	403	1.222
B 11	. Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	53.000	76.992
B 12	. Crédits ordinaires	4.051	14.872	G 07	- Autres dettes à terme	39.077	44.137
B 2A	- Autres concours à la clientèle	70.680	78.132	H30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE	5.000	5.000
B 2C	. Crédits de campagne	796	324	H35	AUTRES PASSIFS	1.802	3.747
B 2G	. Crédits ordinaires	69.884	77.808	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	5.160	10.652
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	11.474	27.032	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	205	201
B 50	- Affacturage	0	0	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	23.647	14.284	L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	1.000
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES	68	1.083	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS.	0	0
D 50	CREDIT-BAI ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
D 20	IMMOBIL. INCORPORELLES	258	143	L 66	CAPITAL OU DOTATION	5.463	5.463
D 22	IMMOBIL. CORPORELLES	6.766	9.202	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	250	250
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 55	RESERVES	1.937	2.557
C 20	Autres actifs	4.499	3.203	L 59	ECARTS A REEVALUATION	0	0
C 6 A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1.455	6.529	L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	1	14
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	4.133	3.609
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	163.422	208.015	L 90	TOTAL DU PASSIF	163.422	208.015

ENGAGEMENTS DONNES

HORS - BILAN

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1A En faveur d'établissements de crédit

0 0

N 1J En faveur de la clientèle

1.930 9.087

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2A D'ordre d'établissements de crédit

406 180

N 2J D'ordre de la clientèle

20.624 33.161

N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES

0 0

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1H Reçus d'établissements de crédit

0 0

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2H Reçus d'établissements de crédit

3.891 8.081

N 2M Reçus de la clientèle

22.508 29.349

N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES

0 0

ETABLISSEMENT ECOBANK-SENEGAL

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2008

(en millions de francs CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI.	2.167	3.112	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	7.318	10.815
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	680	989	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	310	902
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	1.478	2.123	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	6.737	9.913
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre ...	0	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
R 5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés.	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assim.	9	0	V 05	- Autres intérêts et produits assi.	271	0
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R 06	COMMISSIONS	309	286	V 06	COMMISSIONS	2.496	2.653
R 4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	1.624	4.750	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	4.784	9.313
R 4C	- Charges sur titres de placement	300	305	V 4C	- Produits sur titres de placement	709	980
R 6A	- Charges sur opérations de change	1.324	4.445	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	V 6A	- Produits sur opérations de change	3.607	7.552
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	0	0	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	468	781
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE	161	258
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V 8B	MARGES COMMERCIALES ..	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOIT.	5.784	8.366	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S 02	- Frais de personnel	2.518	3.519	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	2	0
S 05	- Autres frais généraux	3.266	4.847	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	801	1.131	X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN	955	1.382
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	564	2.215	X 01	EXCIDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENER	0	0
T 01	EXCIDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	34	65
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	22	72	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	650	38
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	75	108	X 83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE	921	875				
T 83	BENEFICE DE L'EXERCICE	4.133	3.609				
T 85	TOTAL	16.400	24.524	X 85	TOTAL	16.400	24.524

ETABLISSEMENT ECOBANK-SENEGAL

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2008

(en millions de francs CFA)

POSTE		N-1	N	POSTE		N-1	N
	PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE			V 6T	+ PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	161	258
V 01	+ INTERETS ET PRODUITS ASSI.	7.318	10.815	R 6U	- CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	0
V 03	+ Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	310	902		VENTES, ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS		
V 04	+ Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	6.737	9.913	V 8B	+ Marges commerciales	0	0
V 51	+ Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0	V 8C	+ Ventes de marchandises	0	0
V 5F	+ Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0	V 8D	+ Variations de stocks de march ..	0	0
V 05	+ Autres intérêts et produits assi	271	0	R 8L	- Variations de stocks de march ...	0	0
R 01	- INTERETS ET CHARGES ASSI.	2.167	3.112	R 8G	- Achats de marchandises	0	0
R 03	+ Intérêts et charges assimilés sur dettes interbancaires	680	989	R 8J	- Stocks vendues	0	0
R 04	+ Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle	1.478	2.123		AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION		
R 4D	+ Intérêts et charges assimilés sur dettes représentées par un titre ...	0	0	W 4R	+ PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	2	0
R 5Y	+ Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0	S 01	- FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	5.784	8.366
R 05	+ Autres Intérêts et charges assimilés	9	0	S 02	- Frais de personnel	2.518	3.519
V 5G	+ PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	S 05	- Autres frais généraux	3.266	4.847
R 5E	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	X 51	+ Reprises d'amortissement et de provisions sur immobilisations ...	0	0
V 06	+ COMMISSIONS	2.496	2.653	T 51	- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	801	1.131
R 06	- COMMISSIONS	309	286	X 6A	+ Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	955	1.382
V 4A	+ PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	4.784	9.313	T 6A	- Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	564	2.215
V 4C	+ Produits sur titres de placement	709	980	X 01	+ Excédent des reprises sur les dotations du fonds pour risques bancaires généraux	0	0
V 4Z	+ Dividendes et produits assimilés	0	0	T 01	- Excédent des dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires généraux	0	0
V 6A	+ Produits sur opérations de change	3.607	7.552		PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS		
V 6F	+ Produits sur opérations de hors bilan	468	781	X 80	+ Produits exceptionnels	34	65
R 4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	1.624	4.750	T 80	- Charges exceptionnelles	22	72
R 4C	- Charges sur titres de placement ..	300	305		PROFITS ET PERTES/EXERCICES ANTERIEURS		
R 6A	- Charges sur opérations de change	1.324	4.445	X 81	+ Profits sur exercices antérieurs	650	38
R 6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0	T 81	- Pertes sur exercice antérieurs	75	108
				T 82	- IMPOT SUR LE BENEFICE	921	875
				T 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	4.135	3.109